

## Mairie de DAMGAN

56750



Téléphone : 02 97 41 10 19

Email : mairie@damgan.fr

DÉPARTEMENT DU MORBIHAN

COMMUNE DE DAMGAN

### RÈGLEMENTATION DU MARCHÉ ARTISANAL NOCTURNE ESTIVAL DE DAMGAN

#### Le Maire de la Commune de Damgan,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29, L.2212-1 et 2 et L.2224-18,
- Vu l'arrêté du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis au consommateur,
  - Vu le Code du Commerce,
  - Vu le Code de la Santé Publique,
  - Vu le Code Pénal,
  - Vu le Code du Travail et notamment son article L1211-1,
  - Vu la loi du 27 décembre 1973 d'orientation du Commerce et de l'Artisanat,
  - Vu la loi n° 2008-726 du 4 août 2008 de modernisation de l'Économie,
  - Vu le décret du 18 février 2009 relatif à l'exercice des activités commerciales et artisanales ambulantes,
  - Vu l'arrêté du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant,
  - Vu l'arrêté ministériel du 20 juillet 1998 relatif aux conditions techniques et hygiéniques applicables au transport des aliments,
  - Vu l'arrêté ministériel du 21 janvier 2010 relatif à la carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante et modifiant la partie « arrêtés » du Code de Commerce,
  - Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 1985 portant règlement sanitaire départemental,
  - Vu l'arrêté du 1er décembre 2005 portant règlement du marché et son additif du 1er août 2007,
  - Vu la délibération annuelle du Conseil Municipal révisée chaque année fixant les droits de place pour l'année en cours,
  - Considérant qu'il est nécessaire de modifier le règlement du marché en raison de nouvelles directives en matière de sécurité, de salubrité et d'organisation administrative,

#### Article 1 : Définition

Le Marché Artisanal Nocturne Estival est organisé par la commune de Damgan. Ce marché a pour vocation de créer une animation estivale et touristique de qualité sur la commune.

Par conséquent, ce marché nocturne sera strictement réservé :

1. • Aux fabricants et créateurs, à l'exclusion de tout revendeur.
2. • Aux produits alimentaires du terroir, ainsi qu'aux produits alimentaires élaborés sur place.

La gestion est assurée en régie directe par la commune qui prend toutes les dispositions nécessaires à son bon fonctionnement.

## **Article 2 : Localisation, Dates et Horaires**

**Localisation** : Les emplacements suivants :

Rue de la Plage

Rue Fidèle Habert

Rue de Kerifeu

Rue des Dunes (depuis le parking et l'entrée de la Zone 30 jusqu'à la rue de la Plage)

**Ouverture du marché au public** : Le marché nocturne sera organisé chaque mercredi soir en juillet et en août, de 17h30 à 23h.

**Installation des commerçants ambulants** : Les commerçants ambulants pourront s'installer entre 15h30 et 17h00. Aucune installation ne sera autorisée après 17h00.

## **Article 3 : Attribution des Emplacements, Candidature, Contrôle des Documents et Assiduité des Commerçants**

Toute personne désirant obtenir un emplacement pour le marché nocturne estival doit faire parvenir à la commune, avant le 30 avril de chaque année, un dossier technique complet comprenant :

Des photos de présentation des articles vendus ;

Les justificatifs professionnels nécessaires ;

Le présent arrêté signé et daté.

Aucun dossier incomplet ne sera pris en compte.

Les dossiers arrivés après le 30 avril ne seront pas pris en compte.

Les demandes sont traitées et choisies par les organisateurs. Ceux-ci ne sont pas tenus de justifier ou de motiver leur choix de refuser une candidature s'ils le désirent.

L'inscription sera définitivement validée à réception du droit de l'emplacement correspondant au dossier de candidature.

L'attribution de l'emplacement sera définie par le ou les agents organisateurs.

Aucun commerçant ne peut s'installer sans autorisation.

Aucun commerçant dit "passager" ne peut se présenter sur ce marché artisanal.

L'attribution des emplacements s'effectuera selon un plan défini par la mairie. Les emplacements ne sont pas libres et devront être strictement respectés.

Les commerçants ayant obtenu un emplacement pour le marché nocturne estival sont tenus de participer de manière régulière et assidue aux dates prévues. L'absence non justifiée à plusieurs reprises pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation de l'emplacement. Les commerçants doivent informer les organisateurs en cas d'empêchement afin de permettre une meilleure organisation et la possibilité de réattribuer l'emplacement temporairement. La participation régulière est essentielle pour garantir le dynamisme et le succès du marché.

## **Article 4 : Tarifs d'Occupation du Domaine Public**

Les tarifs révisés annuellement par délibération en conseil municipal sont consultables sur le site de la mairie : <https://www.damgan.fr>

## **Article 5 : Responsabilité et Assurance**

La collectivité ne pourra être tenue responsable si l'un des articles suivants n'est pas respecté et qu'un accident se produit dans l'enceinte du marché :

Chaque titulaire d'emplacement doit avoir souscrit une assurance couvrant les dommages liés aux accidents causés aux tiers par l'emploi de leur matériel (assurance responsabilité civile professionnelle). Par conséquent, l'étal des commerçants doit impérativement rester dans les limites autorisées et ne déborder en aucun cas sur les allées de passage, provoquant ainsi des obstacles dangereux pour les usagers.

Les allées de passage doivent être toujours libres. Le passage d'un véhicule sanitaire ou de sécurité doit pouvoir se faire à n'importe quel moment selon le plan de sécurité déposé au centre de secours de Muzillac.

Il est interdit de circuler dans les allées pendant les heures d'ouverture du marché avec des bicyclettes, trottinettes électriques, voitures. Les propriétaires de vélos doivent mettre pied à terre dans l'enceinte du marché nocturne.

## **Article 6 : Stationnement et Circulation dans l'enceinte du Marché**

Seuls les camions magasins type food trucks sont autorisés par la mairie à pénétrer et à stationner sur l'emprise du marché.

Les autres commerçants n'ayant pas autorisation et ne respectant pas la réglementation sur le stationnement seront verbalisés sans avertissement préalable et conformément au code de la route, comme tous les autres usagers de la route.

Sur l'ensemble du marché nocturne, de 17h à 00h00, la circulation, l'arrêt et le stationnement de tous véhicules autres que les services techniques, forces de secours et de sécurité sont interdits.

La signalisation sera mise en place par les services techniques en début de saison et maintenue toute au long de la saison afin d'informer les usagers de la route.

## **Article 7 : Règles d'usages et obligations des Commerçants**

Les propos ou comportements (cris, bagarres, propos déplacés, chants, gestes, micro, haut-parleurs, sonorisation, etc.) de nature à troubler l'ordre public sont interdits, conformément aux lois en vigueur. Le cas échéant, le commerçant recevra un avertissement écrit et une éventuelle exclusion (Cf. article 8).

Il est absolument interdit aux commerçants et à leur personnel :

De stationner, debout ou assis, ou d'entreposer des marchandises ou du matériel dans les passages réservés au public.

D'aller au-devant des passants pour leur offrir leurs marchandises sur le chemin ou de les attirer par le bras ou les vêtements, près des étalages.

De faire fonctionner tout appareil ou instrument destiné à faire du bruit, transmettre ou amplifier les sons.

De suspendre des objets ou marchandises pouvant occasionner des accidents, comme de les placer dans les passages ou sur les toits des abris, ou sur les façades des immeubles.

Aucun étalage ne sera placé le long ou en face d'une boutique ou d'un magasin pour y vendre des marchandises ou denrées similaires à celles mises en vente dans ceux-ci.

Seules les marchandises prévues au Registre du Commerce peuvent être mises en vente. Seules les marchandises pour lesquelles l'emplacement a été attribué peuvent être mises en vente.

La vente des marchandises non prévues dans le dossier envoyé est interdite.

L'information sur les prix prévue par l'arrêté du 3 décembre 1987 doit, en ce qui concerne les vêtements et articles textiles usagés ou d'occasion vendus en l'état au consommateur, être accompagnée de la mention « vêtements d'occasion » ou « textiles d'occasion ». Cette mention doit faire l'objet d'un marquage par écriteau à proximité des articles auxquels elle se rapporte.

Elle doit être parfaitement lisible soit de l'extérieur, soit de l'intérieur de l'établissement, soit sur l'étalage ou à proximité de celui-ci, selon le lieu où sont exposés les articles.

### **Article 8 : Sanctions**

Les commerçants ambulants du marché nocturne ne respectant pas les règles édictées dans ce règlement se verront sanctionnés en trois temps :

**Avertissement oral** : Le placier rappellera le règlement en vigueur. Ce rappel sera acté sur le registre tenu par le placier, et un compte rendu sera fait à M. Le Maire et/ou au 1er adjoint.

**Avertissement écrit** : Un courrier (LR/AR) sera envoyé pour mise en demeure de se conformer au règlement édicté, sous peine d'exclusion.

**Exclusion définitive** : Un courrier (LR/AR) sera envoyé pour notifier l'exclusion définitive du marché en cas de non-respect du règlement après les deux injonctions (oral et écrit).

### **Article 9 : Annulation du ou des marchés sur décision du Maire**

Pour des motifs de sécurité publique et/ou de force majeure, le Maire pourra décider d'annuler la tenue du marché, sans donner lieu à aucun remboursement des dépenses que les titulaires des emplacements ont pu engager.

### **Article 10 : Respect du ou des agents en charge du marché nocturne**

Aucun irrespect ne sera toléré à l'encontre du ou des agents en charge de traiter votre dossier, vous accueillir, vous installer et de faire appliquer le présent règlement.

L'agent déposera plainte en cas d'infractions(s) au Code Pénal (insulte, menace, outrage ou autres), et en sus de la procédure pénale, une sanction administrative immédiate sera faite à savoir l'exclusion définitive du marché nocturne. Un dépôt de plainte systématique sera déposé en cas d'infraction(s).

### **Article 11 : Contravention**

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi. Tout véhicule présent dans l'enceinte et n'ayant pas l'autorisation expresse pourra faire l'objet d'une mise en fourrière, les frais étant à la charge de l'automobiliste contrevenant.

## Article 12 : Application

Ce présent arrêté annule et remplace le 2024-027 en date du 29/02/2024.

Les personnes suivantes sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux lieux habituels :

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Muzillac

Le Maire de la Commune et le 1er adjoint

Le directeur général des services

Le chef de la Police Municipale

Le Placier ou l'agent municipal

Fait à DAMGAN, le 27/03/2025

Le Maire,  
Jean-Marie LABESSE

